

**AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES
GARANTIE OPTIONNELLE
« DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION : CDW - LDW »**

L'adhésion à la présente garantie est à durée ferme non renouvelable.

La cotisation correspondante n'est pas remboursable.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion ou le Certificat de garantie de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative souscrit par AVA auprès d'AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540

L'autorité de contrôle des intermédiaires est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat est soumis au droit français

LIMITES ET PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR PERIODE DE GARANTIE

	Plafond de garantie par sinistre et durée de garantie	Franchise irréductible restant à la charge du locataire après indemnisation par l'Assureur
Dommages causés au véhicule, Vol ou tentative de vol	<u>Véhicules de tourisme</u> Franchise contractuelle prévue au contrat de location et dans la limite de 1.500 €	Véhicule de tourisme : 100 €
	<u>Véhicules de tourisme haut de gamme et véhicules spéciaux</u> - motoneige, - camping cars Franchise contractuelle prévue au contrat de location et dans la limite de 2.000 €	Véhicule de tourisme haut de gamme : 100 € Véhicules spéciaux : 200 €

TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus dans le monde entier, **à l'exclusion des locations de véhicule et des dommages survenus dans les pays suivants** : Syrie, Soudan, Cuba, Iran, Corée du nord, Région de la Crimée.

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Adhérent /locataire

La personne physique souscripteur du contrat de location auprès d'une agence de location de véhicule ayant la garde du véhicule en qualité de conducteur ou solidairement responsable du véhicule avec le conducteur.

Assuré

Le locataire ou la personne physique dont les nom, prénom et date de naissance figurent sur le contrat de location en qualité de conducteur principale ou additionnel du véhicule et âgé au minimum de 21 ans révolu et ou plus si les Conditions Générales de location le précisent au jour de la date d'effet du contrat de location et titulaire du permis de conduire depuis plus de 24 mois en cours de validité dans le pays de location du véhicule et correspondant à la catégorie de véhicule loué

Franchise contractuelle

Responsabilité financière restant à la charge de l'Adhérent en cas de dommage ou de vol de véhicule dont le montant est mentionnée sur les conditions générales de location du loueur.

Franchise irréductible

Montant du Sinistre restant à la charge de l'Assuré et déduit de l'indemnité.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible, résultant d'une cause extérieure au véhicule assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel.

Contrat de location

Contrat souscrit par le locataire pour la location du véhicule assuré pour un usage de loisir en mentionnant :

- ✓ la durée de location qui ne peut être supérieure à 30 jours consécutifs pour les véhicules spéciaux, quad, motoneige et camping cars et 60 jours consécutifs pour les véhicules de tourisme,
- ✓ les références du véhicule loué (marque, modèle et numéro d'immatriculation),
- ✓ l'identité du conducteur principal et additionnel

Conditions générales de location

Dispositions générales émises par le loueur du véhicule et énonçant les termes et conditions de la location du véhicule et applicable à tout contrat de location conclu entre le loueur et le locataire

Dommage matériel

Détérioration ou destruction du véhicule assuré résultat d'un événement accidentel, tel que défini au chapitre « Objet de la garantie »

Vol du véhicule assuré

Disparition totale du véhicule suite à effraction du véhicule et dommages au mécanisme de démarrage ou agression de l'Assuré commis par un tiers sous réserve des exclusions de garanties.

Effraction du véhicule

Forcement des moyens de fermeture du véhicule, sous réserve des exclusions de garanties.

Agression de l'Assuré

Toute menace ou violence physique exercée par un tiers sur l'Assuré en vue de déposséder l'Assuré du véhicule Assuré, sous réserve des exclusions de garanties.

Incendie

Combustion du véhicule avec flammes

Explosion

Action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur

Tiers

Tout autre personne que l'assuré, les membre de sa famille (ascendants, descendants, conjoint ou concubin) ou les préposés de l'Assuré ou du locataire

Véhicule assuré

Le véhicule de tourisme, le quad, le camping car et le motoneige loué par l'assuré dont la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation figurent sur le contrat de location.

Les garanties sont acquises au véhicule de remplacement durant toute la période souscrite dans le cas où le véhicule initial est remplacé par un autre véhicule de location et mentionné dans un avenant au contrat de location.

Véhicule de tourisme

Le véhicule du type : citadine, économique, compact, intermédiaire et plus généralement de la catégorie A à D.

Véhicule de tourisme haut de gamme

Le véhicule du type : premium, luxe, SUV, sport, GT et plus généralement d'une catégorie autre que A ou D.

Parties basses du véhicule

Toutes les parties du véhicule situées en dessous du bas de porte du véhicule

Parties hautes du véhicule

Toutes les parties du véhicule situées au dessus de la ligne haute du pare-brise (toît du véhicule)

Acte de Vandalisme

Dommage au véhicule assuré commis par un tiers avec l'intention de détériorer ou de nuire sous réserve des exclusions de garanties.

CONDITIONS DES GARANTIES

La garantie « remboursement partiel de franchise » doit être souscrite par le locataire préalablement à la prise de possession du véhicule.

La durée de la location ne doit pas être supérieure à 60 jours consécutifs.

Au moment du sinistre, l'assuré doit être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur dans le pays de location du véhicule pour la conduite de ce véhicule et avoir l'âge minimum requis par les conditions générales de location.

OBJET DE LA GARANTIE

La date de survenance des événements garantis doit être postérieure à la date d'effet des garanties

▪ **Garantie dommage matériel causé au véhicule**

L'Assureur prend en charge le remboursement partiel de la franchise dans la limite des coûts de réparation et du montant de la franchise du véhicule assuré sous réserve des limites et plafonds de garanties mentionnés au § 5 dans les cas suivants :

- ✓ Incendie, explosion
- ✓ Collision avec un autre véhicule
- ✓ Choc du véhicule contre un corps fixe ou mobile
- ✓ Acte de vandalisme
- ✓ Tentative de vol
- ✓ Vol du véhicule assuré, retrouvé endommagé dans les 30 jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police

▪ **Garantie vol du véhicule**

L'Assureur prend en charge le remboursement partiel de la franchise dans la limite des coûts de réparation et du montant de la franchise du véhicule assuré sous réserve des limites et plafonds de garanties mentionnés au § 5 dans les cas suivants :

- ✓ Vol par effraction du véhicule
- ✓ Vol par agression de l'Assuré

Conditions de garanties : pendant le stationnement du véhicule assuré, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivante ont été mises en œuvre : glace entièrement levées, antivol activé, portières, coffre et toit ouvrant dûment verrouillés et clés emportées par l'Assuré

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à compter de la prise de possession du véhicule par l'assuré sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties sont valables pendant toute la durée prévue au contrat de location dans la limite de 60 jours consécutifs.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Ne sont jamais garantis :

- ✓ Les dommages causés par la confiscation ou l'enlèvement du véhicule;
- ✓ Les conséquences de l'abandon du véhicule par le locataire ;
- ✓ Les frais de rapatriement du véhicule ;
- ✓ Les véhicules loués pour une durée supérieure à 60 jours consécutifs ;
- ✓ Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- ✓ Les dommages causés au véhicule, lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route,, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes ;
- ✓ Les dommages résultant d'une catastrophe naturelle ;
- ✓ Les dommages résultant de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;
- ✓ Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- ✓ L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- ✓ Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des termes et conditions du contrat de location ;
- ✓ Les dommages au véhicule assuré causés par un accident dont l'Assuré n'est pas responsable et indemnisés par l'Assureur du véhicule responsable ;
- ✓ Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non désignée sur le Contrat de location en qualité de conducteur principal ou additionnel ;
- ✓ Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non autorisée au titre des conditions générales du contrat de location ;
- ✓ Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non titulaire d'un permis de conduire valide et approprié à la catégorie du véhicule assuré au moment de la survenance du sinistre ;
- ✓ Les dommages subis par le véhicule en dehors de la période de location prévue sur le contrat de location ;
- ✓ Les véhicules utilitaires, les véhicules à 2 roues, les caravanes ;
- ✓ Les dommages résultant de l'usure du véhicule;
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré;
- ✓ Les dommages causés aux accessoires ou aux éléments intérieurs du véhicule tels brûlure ou déchirure de siège , casse des accessoires ou éléments ;
- ✓ Les conséquences du non respect des termes et conditions du contrat de location ;
- ✓ Les conséquences d'explosions occasionnées par tout explosif (ou matière explosive) transporté dans le véhicule;
- ✓ L'erreur de carburant ;
- ✓ Les conséquences d'une accumulation progressive, sur le véhicule, de glace ou de neige non balayée,
- ✓ Les conséquences du poids de la neige sur les toits non-rigides;
- ✓ Les dommages subis par les effets personnels de l'Assuré ou les marchandises transportées ;
- ✓ Les dommages causés aux parties hautes du véhicule suite à une erreur d'appréciation de la hauteur du gabarit
- ✓ Le vol du véhicule assuré sans effraction ou sans agression de l'Assuré
- ✓ Le vol :
 - des accessoires et des éléments situés à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule assuré (rétroviseurs, GPS, radio, siège enfant, siège ...)
 - des marchandises transportées
 - des effets personnels de l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré

- des roues et des pneumatiques du véhicule assuré ;
- ✓ Les dommages causés aux roues et aux pneumatiques du véhicule
- ✓ Les bris de glaces
- ✓ Les dommages causés aux parties hautes et basses du véhicule

EN CAS DE SINISTRE

1 - Déclaration de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer le sinistre au centre de gestion des sinistres.

L'Assuré doit remplir intégralement, signer et dater le formulaire de déclaration de sinistre disponible en agence.

TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE :

AVA Assurance Voyages
25 rue de Maubeuge
75009 - PARIS - France
Téléphone : De France : 01.53.20.44.23
De l'étranger : 33.1.53.20.44.23
Fax : De France : 01.42.85.33.69
De l'étranger : 33.1.42.85.33.69

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives à joindre à la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie recto/verso du contrat de location signé par les parties mentionnant la souscription de l'assurance « rachat de franchise »
- Copie de la quittance de paiement de la franchise
- Copie de l'état des lieux « départ » et « retour » du véhicule signé par le locataire et par le loueur
- Copie du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident
- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable) ou une déclaration de sinistre circonstanciée,
- Original du procès verbal de dépôt de plainte en cas de vol du véhicule (en cas de vol du véhicule),
- Copie de la facture de location.
- RIB (relevé d'identité bancaire)

Indemnisation

L'indemnité sera versée à l'Assuré par chèque ou par virement bancaire sur le compte désigné par l'Assuré.

L'indemnité versée sera déduite du montant de la franchise irréductible de 100 € ou 200 € selon le type de véhicule assuré.

L'indemnisation se fera en Euros

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du Contrat d'assurance ne seront pas acquises. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées indûment par celui-ci.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration ou déclaration inexacte

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances (réduction d'indemnité ou nullité du contrat)

Prescription

« Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ; ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Réclamations - Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser au département Réclamations de AIG en écrivant à : AIG Europe Limited – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr>.

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet.

AIG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation, l'Assuré peut, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances : BP 290 - 75425 Paris Cedex 09. Téléphone : 01 45 23 40 71. Télécopie : 01 45 23 27 15. Ce recours est gratuit.

Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Informatique, fichiers et libertés

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion du Contrat d'assurance et des Sinistres par les services de l'Assureur.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne.

Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante :

AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex

en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité.

Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>